

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N°
2341)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 4 TER

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Elle sont également informées de la possibilité, si elles le souhaitent, de connaître la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté qui pourrait être prononcée ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à notifier à la victime son droit de connaître la fin de l'exécution de la peine qui pourrait être prononcée.